

Arrêt

n° 78 413 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 décembre 2011 et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDERSTRAETEN *locum tenens* Me M. NIYONZIMA M. et VANDERSTRAETEN C., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} août 2008 munie d'un visa valable.

Le 12 août 2008, elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune d'Etterbeek.

Le 28 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.2. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en date du 01.08.2009, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 12.08.2008. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 01.09.2008. Rajoutons que selon un rapport de police, daté du 29.12.2008, la requérante serait retournée en Côte d'Ivoire au mois d'octobre 2008. Elle serait revenue en Belgique à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Côte d'Ivoire, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'offre d'emploi, dont dispose la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette offre d'emploi n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Quant au fait qu'une partie de la famille de la requérante résiderait légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler le français et d'être "déjà intégrée dans la société belge", notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863). »

1.3. Le 16 décembre 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« REDEN VAN DE BESLISSING :

De betrokkenen verblijft in het Rijk zonder in het bezit van de vereiste binnekomstdocumenten (art. 7, al1, 1° van de Wet van 15 december 1980). Niet in het bezit van een geldig visum. ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requête introductory d'instance ne satisfait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1er, 2° de la loi, en ce qu'elle ne comporte aucune élection de domicile en Belgique.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle sa jurisprudence selon laquelle les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête (CCE, arrêt n° 7.946 du 27 février 2008 et les références citées).

2.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la requête ne comporte effectivement aucune élection de domicile. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante a régularisé son recours par courrier du 12 janvier 2012 où elle fait formellement élection de domicile au cabinet de ses conseils.

2.1.4. L'exception soulevée ne peut, dès lors, être retenue.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de déclarer la demande de suspension irrecevable dès lors que la partie requérante ne développe dans son recours « aucun moyen de droit qui puisse être qualifié de sérieux et ne vise même pas explicitement le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de son exécution ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.3. En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil de suspendre l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ne répond pas formellement à ces exigences.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir. »

3.2. Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation n'est pas adéquate et que les considérations de droit et de fait ne servent pas de fondement adéquat à la décision.

Elle souligne que le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 ait été annulée n'a pas d'importance, dès lors que les critères de celle-ci correspondaient à une pratique suivie par l'administration depuis plusieurs

années. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse doit suivre ses critères de régularisation sous peine de se rendre coupable d'arbitraire.

3.3. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante serait retournée en Côte d'Ivoire en octobre 2008. En effet, elle soutient qu'elle n'a jamais quitté la Belgique depuis son arrivée sur le territoire le 1^{er} août 2008.

3.4. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, elle soutient que « les circonstances exceptionnelles consistant en l'offre d'emploi et la situation dangereuse en Côte d'Ivoire ainsi que le fait que la requérante a des liens durables avec la Belgique, compte tenu de son intégration dans la société belge (voir pièce 6, 7 et 8), du fait qu'elle parle parfaitement le français et que sa sœur, marié avec un Belge, habite également en Belgique, justifient l'attribution à la requérante d'un séjour indéterminé en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (instruction du 19.07.2009, offre d'emploi, famille en Belgique, intégration, le fait qu'elle parle le français) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et en faisant état, dans sa requête, d'argument nouveau (situation dangereuse en Côte d'Ivoire) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Quant au grief lié au fait que la requérante ne serait jamais retournée au pays d'origine depuis son arrivée en Belgique, le Conseil souligne que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les

rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.4. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliciter, et partant, d'établir, en quoi les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour répondraient aux critères de régularisation prévus par l'instruction du 19 juillet 2009, se bornant en termes de requête à énoncer « C'est vrai que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, mais ceci n'a pas d'importance, vu que les critères de l'instruction correspondent à une pratique suivie par l'administration depuis plusieurs années. L'administration doit en effet suivre des critères de régularisation qu'elle doit appliquer avec conséquence sous peine de se rendre coupable d'attitude arbitraire », sans autres développements.

4.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être en possession d'un visa valable.

4.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE